DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTCEAUX

A R R E T E M U N I C I P A L T E M P O R A I R E
N ° 2 0 2 6 / 7 9
Portant interdiction temporaire de circulation
2 Chemin du Petit Pont
MONTCEAUX (Ain) – En agglomération

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande formulée par ENEDIS en date du 14/10/2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer momentanément la circulation au 2 Chemin du Petit Pont à MONTCEAUX (Ain) pour la protection de câble électrique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Période
La circulation sera temporairement réglementée au 2 Chemin du Petit Pont en agglomération sur le territoire de la commune de MONTCEAUX (Ain). Cette réglementation sera applicable à partir le 04/11/2026 dont la durée des travaux sera de un jour.

ARTICLE 2 : Circulation et Accès
La circulation sera temporairement réduite à une voie et régulée par alternat au moyen de feux tricolores manuellement
La vitesse est limitée à 30km/h aux abords du chantier.
L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers.
Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier sauf les véhicules d'intervention.

ARTICLE 3 : Signalisation
Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état par ENEDIS à ses frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Date d'effet
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Infraction
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Publication
Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 : Diffusion
Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ain.

A Montceaux, le 16/10/2026
Le Maire,
Dominique MARTIN

